

## Arrêt

**n° 120 615 du 14 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane.*

*Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Boulsa, région de Namentenga (Centre-Nord).*

*En 2006, vous ouvrez votre atelier de soudure, les [E.W.].*

*Dans la soirée du 30 juin 2013, vous recevez un appel téléphonique d'un numéro inconnu. La personne au bout du fil demande de vous rencontrer immédiatement à votre atelier ; vous vous y rendez. A sa rencontre, la personne vous informe qu'il a été envoyé par le député [S.Z.T.] qui lui demande de venir vous chercher. Arrivé chez lui, votre hôte s'informe de votre matériel à souder et de la possibilité d'effectuer un travail de soudure à son domicile, ce à quoi vous répondez par l'affirmative. Il passe aussitôt commande de deux coffres lourds tout en exigeant de voir au préalable des échantillons de vos tôles. Il remet aussitôt un chauffeur à votre disposition pour rentrer à votre atelier pour lui ramener des échantillons à voir. Satisfait, le député [S.] vous confirme sa commande de deux coffres lourds, tout en vous précisant que vous devrez les souder personnellement à son domicile.*

*Dans la soirée du 6 juillet 2013, vous emmenez les deux coffres chez le député. Après les avoir installés, le député vous demande d'aller patienter dans une buvette proche de son domicile, le temps pour lui de placer dans les coffres certains objets de valeur avant que vous ne les soudiez. Dès qu'il a fini, vous recevez un coup de fil pour revenir souder lesdits coffres. Au moment de souder le premier de ces coffres, le couvercle qui était mal fixé tombe. C'est ainsi que vous découvrez des morceaux de corps d'un albinos placés dans ce coffre. Choqué, vous poussez un cri. L'un des deux hommes du député postés devant votre local de travail s'approche immédiatement de vous, puis vous menace en plaçant son arme à feu sur votre tempe. A son arrivée, le député demande à son homme de ne pas vous tuer puisqu'il a confiance en vous. En dépit de cette intervention du député, son homme vous intime l'ordre de terminer votre travail. Une fois terminé, le député vous remet une somme d'argent en échange de votre silence et vous menace de mort si jamais vous racontiez ce à quoi vous avez été témoin. Il ordonne ensuite à son chauffeur de vous reconduire à votre domicile.*

*Deux jours après, vous recevez la visite de votre ami [K.] qui s'inquiète de votre absence à votre atelier et de l'impossibilité de vous joindre sur vos différents téléphones, ceux-ci étant éteints. C'est ainsi que vous lui racontez votre mésaventure tout en l'invitant également au silence.*

*Le 11 juillet 2013, vous recevez une convocation de la Gendarmerie territoriale de Boulsa, vous invitant à vous y présenter le lendemain. A ce poste, vous y rencontrez plutôt le député [S.] qui vous reproche d'avoir tout divulgué à votre ami [K.]. Après votre retour, vous rentrez voir [K.] à qui vous demandez à qui il aurait confié votre secret, mais il vous jure ne l'avoir dit à personne. A cette même date, la gendarmerie qui est à votre recherche arrête votre chef atelier. Prudent, vous ne passez dès lors plus les nuits à votre domicile, mais chez votre voisin.*

*Le matin du 16 juillet 2013, votre femme vous informe que dans la nuit, quatre hommes armés se sont rendus à votre domicile, à votre recherche. Lorsqu'elle va porter plainte à la gendarmerie, les gendarmes refusent d'acter sa plainte et l'informent des recherches à votre rencontre. Au cours de cette même journée, vous apprenez l'assassinat de votre ami [K.].*

*Ainsi, la nuit suivante, votre voisin vous emmène à la gare de Pouytenga d'où vous rejoignez le domicile d'un ami. Après que vous lui avez exposé votre problème, ce dernier vous met à l'abri dans un autre domicile, puis vous trouve un passeur que vous payez.*

*Entretemps, le 19 juillet 2013, la gendarmerie ferme votre atelier.*

*Le 9 septembre 2013, accompagné de ce passeur, vous quittez et rejoignez le Togo, par route. C'est dans ce pays que vous embarquez dans un avion à destination du Royaume où vous arrivez deux jours après.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1965 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs invraisemblances et divergences.*

*Concernant ainsi l'élément déclencheur de vos ennuis, vous mentionnez la découverte fortuite que vous auriez faites au domicile du député [S.], découverte de parties de corps – la tête plus les bras - d'un albinos placées dans l'une des deux caisses que vous vous apprêtiez à souder. A la question de savoir si ces parties de corps humain étaient directement visibles dans le coffre, vous dites « Oui, directement*

visibles ». Lorsqu'il vous est encore demandé si ces parties de corps n'étaient enveloppées par rien du tout, vous dites « C'était dans un sachet blanc » (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Puis, en fin d'audition, lorsqu'il vous est encore demandé si ces parties étaient directement placées dans le coffre, vous répétez que tel aurait bien été le cas ; que ces parties auraient été couvertes d'un sachet de couleur blanche et que « [...] J'avais la tête en face de moi, le sac qui couvrait ça » (voir p. 16 du rapport d'audition). Et pourtant, lorsque vous présentiez les faits à la base de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers, vous disiez que « [...] Le corps était coupé en morceaux et placé dans des boîtes » (voir questionnaire CGRA, p. 14).

Notons qu'une telle divergence, importante, est de nature à remettre en cause la réalité de cet incident et, plus largement, vos ennuis allégués qui en auraient découlé.

Ensuite, questionné sur la nature de vos relations avec le député [S.], vous dites que vous ne vous connaissiez pas avant qu'il ne fasse appel à vos services (voir p. 14 du rapport d'audition). Dès lors, il n'est tout d'abord pas permis de croire que le député précité ait été imprudent au point de faire appel aux services d'une personne inconnue pour l'accomplissement du travail que vous décrivez, en dépit du risque que cette dernière ne découvre le prétendu corps sectionné et ne nuise à sa réputation et à sa carrière politique en témoignant publiquement des faits dont elle aurait été témoin.

Dans le même registre, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous seriez arrivé chez le député précité pour l'accomplissement du travail de soudure n'est également pas vraisemblable. Vous relatez ainsi que vous auriez « [...] Reçu un appel d'un numéro inconnu, à 20 heures ; "Que c'est [E.W.] ?", j'ai répondu "Oui. Que puis-je faire pour vous ?", il m'a dit que il a besoin de moi dans mon atelier. Et j'ai dit "J'arrive", parce que dans mon atelier, j'avais fait une plaque de publicité avec tous mes numéros dessus. Et quand je suis arrivé, j'ai trouvé un véhicule Land-Cruiser, garé devant mon atelier. Je suis allé dire bonsoir. J'ai dit "C'est [E.W.]!". C'est là qu'il m'a dit que c'est le député [S.Z.T.] qui l'a envoyé de venir me chercher » (voir p. 4 et 9 du rapport d'audition). Invité à effectuer une reproduction de ce qui aurait été inscrit sur votre plaque de publicité placée à votre atelier, vous n'y mentionnez que le nom de votre commerce, vos activités ainsi qu'un numéro de téléphone (voir p. 8 du rapport d'audition et annexe au rapport d'audition). Plus tard, lorsqu'il vous est encore demandé s'il n'y aurait pas eu une quelconque autre inscription sur votre plaque de publicité, vous confirmez qu'il n'y avait rien d'autre d'écrit mais uniquement « [...] Le dessin de quelqu'un qui est en train de souder » (voir p. 14 du rapport d'audition). Ce n'est qu'après que l'officier de protection du Commissariat général vous a fait la réflexion selon laquelle vous aviez un commerce, qu'il lui paraissait normal que vous veilliez à ce que votre commerce tourne et que n'importe quel passant intéressé par vos services devrait connaître vos heures d'ouverture, même en cas de fermeture, pour éventuellement vous contacter par la suite que vous avez ajouté que vos horaires d'ouverture – de 7 à 18 heures - figuraient également sur votre plaque de publicité (voir p. 14 du rapport d'audition). Indépendamment de cette nouvelle divergence, il est difficilement crédible que l'envoyé du député [S.] qui se trouvait devant votre atelier où était par ailleurs inscrit vos horaires d'ouverture vous ait téléphoné alors que sur base de ces horaires, vous aviez déjà fermé depuis deux heures.

De même, la conversation téléphonique que vous dites avoir eue avec l'envoyé du député [S.] n'est pas crédible. En effet, il n'est pas crédible que vous n'ayez posé aucune question à votre correspondant inconnu au bout du fil et que vous vous soyez présenté devant votre atelier tel qu'il vous l'aurait demandé à 20 heures, soit deux heures après la fermeture de votre atelier. Il est en effet raisonnable de penser que vous ayez adressé l'une ou l'autre question à votre correspondant inconnu pour tenter de l'identifier, tenter d'identifier le(s) motif(s) de son appel après la fermeture de votre atelier, voire que vous lui ayez demandé de vous rappeler aux heures d'ouverture. Il n'est donc pas crédible que vous vous soyez ainsi exposé à un éventuel danger en vous rendant à votre atelier à la demande d'un inconnu dont vous n'auriez jamais cherché à identifier l'identité, le(s) motif(s) de son appel en dehors des heures d'ouverture de votre atelier, voire que vous ne lui ayez pas tout simplement demandé de vous rencontrer aux heures d'ouverture, par mesure de prudence et de sécurité (voir p. 4, 8, 9 et 14 du rapport d'audition).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat n'estime pas vraisemblable que le député [S.] ait fait appel à vos services dans les circonstances que vous alléguiez.

Dans la même perspective, il n'est également pas crédible que le député et/ou ses hommes aient été imprudents au point de ne prendre aucune disposition sérieuse pour vous empêcher de faire la découverte alléguée. En effet, vous expliquez qu'au moment de souder les coffres, vous auriez été seul

*et que les hommes du député ne se trouvaient que devant la porte du local dans lequel vous travailliez (voir p. 9 du rapport d'audition).*

*De plus, vous déclarez que le député vous aurait reproché d'avoir informé votre ami [K.] de la découverte que vous auriez faite chez lui. Cependant, invité à expliquer comment le député aurait su que vous auriez parlé des faits déroulés à son domicile à votre ami [K.], vous dites « Je n'en ai aucune idée » (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous ne pouvez donc apporter le moindre début d'explication quant à la manière par laquelle le député aurait su que vous auriez parlé des faits déroulés à son domicile à votre ami [K.].*

*Notons qu'une telle insuffisance est un indice supplémentaire de nature à remettre en cause la réalité de vos ennuis avec le député, de ses recherches à votre rencontre et, partant, de l'ensemble de votre récit.*

*En outre, les recherches alléguées du député [S.] et de la Gendarmerie à votre rencontre ne sont également pas crédibles. En effet, vous relatez qu'à partir du 16 juillet 2013, la Gendarmerie se serait mise à vos trousses, à l'instigation du député. Vous expliquez qu'à cette date, des hommes armés que vous présentez comme des gendarmes se seraient présentés à votre domicile, à votre recherche. Vous affirmez également que le 19 juillet 2013, soit trois jours plus tard, la Gendarmerie aurait décidé de fermer votre atelier. Or, vous relatez également que le 12 juillet 2013, vous auriez répondu à une convocation à la Gendarmerie territoriale de Boulsa où vous auriez rencontré le Commandant de brigade ainsi que le député qui vous aurait reproché votre trahison. Dès lors que le député aurait été déçu de votre trahison, au regard tant de la gravité de la situation dont vous auriez fait la découverte à son domicile que de sa préoccupation que vous gardiez ce secret, il n'est pas crédible que lui-même et le Commandant de brigade vous aient laissé sortir de la brigade précitée, recouvrer votre liberté, vous permettant ainsi de propager davantage la nouvelle de la découverte faite chez lui. Il n'est donc pas crédible qu'ils vous aient relâché pour se mettre ensuite à vos trousses, alors que le député se serait déjà senti trahi par vous.*

*Au regard de l'influence alléguée qu'il aurait sur la Gendarmerie territoriale de Boulsa, il est raisonnable de penser qu'il ait mis tout en oeuvre pour ne fût-ce que vous empêcher d'en sortir.*

*De plus, alors que votre atelier aurait été fermé par la gendarmerie précitée, vous ne pouvez communiquer le(s) motif(s) officiel(s) qu'elle aurait avancé(s) pour justifier ladite fermeture. Vous n'avez également mené aucune démarche sérieuse et crédible pour vous enquérir sur ce point, même en vous faisant aider par un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme (voir p. 10, 11 et 12 du rapport d'audition). Or, en considérant que cette fermeture de votre atelier serait injuste, il n'est pas possible que vous n'effectuiez aucune démarche pour connaître le(s) motif(s) officiel(s) de la fermeture de votre atelier par la Gendarmerie territoriale de Boulsa.*

*Dans le même registre, interrogé sur la situation actuelle de votre chef atelier, vous dites l'ignorer. A ce propos, il convient également de relever que vous n'avez effectué aucune démarche sérieuse et crédible pour vous renseigner à son sujet, même en vous faisant aider par un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme (voir p. 11 et 13 du rapport d'audition).*

*De plus, vous n'avez également effectué aucune démarche sérieuse et crédible pour tenter d'élucider les circonstances précises de votre ami [K.]. A cette question, vous ne mentionnez qu'une seule démarche, à savoir « [...] J'ai envoyé mon voisin voir si [K.] a été tué » (voir p. 13 du rapport d'audition). Or, au regard de la gravité de la situation et puisque vous invoquez également la mort de votre ami [K.] pour justifier votre fuite, il n'est pas possible que vous n'ayez effectué aucune démarche sérieuse et crédible pour tenter d'élucider les circonstances précises de sa mort. Pareille inertie n'est en tout cas pas compatible avec la gravité des faits que vous alléguiez.*

*De manière générale, il va sans dire que votre inertie pour l'ensemble des préoccupations importantes qui précèdent est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.*

*Du reste, la carte professionnelle de commerçant, à votre nom, ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, cette carte prouve uniquement que vous possédiez un commerce général avec*

*l'exercice de plusieurs activités dont la soudure mais nullement les faits allégués ayant occasionné vos ennuis et votre fuite.*

*Ce document ne peut donc suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit.*

*Il en est de même de la convocation du 11 juillet 2013 à votre nom, émanant de la Brigade territoriale de Boulsa. En effet, cette convocation vous invitant à vous présenter à la brigade précitée ne précisant aucun motif, le Commissariat général ne peut l'associer aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses invraisemblances et divergences dans ses propos portant sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument qui considère que le récit du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il serait arrivé chez le député n'est pas vraisemblable. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant à une éventuelle contradiction durant son audition devant ses services. À cet égard, le Conseil rappelle que selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS